



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 02 Mai 2019

Procès-verbal N° 30

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Jean-Claude CASSÉ - Jacques WARIN.

LITIGES

DOSSIER N°77 *MATCH N°21388629 : Entente D.S.C.P. / Entente A.J.A. – U.17 Coupe du Gers - Poule C - Tour 3 du 06/04/2019.

*** Match perdu par forfait.***

Après lecture du courriel adressé au District du Gers de Football par M. DAMBLAT Thomas en date du 06 avril 2019 à 12h27, déclarant forfait pour la rencontre par manque d'effectifs.

Après lecture de la feuille de match et le constat d'absence de l'Entente A.J.A. au lieu et à l'heure de la rencontre.

Considérant que ce forfait a été validé par M LAFARGUE Julien, responsable District de la catégorie U.17

Considérant que l'arbitre de la rencontre, n'ayant pu être prévenu s'est déplacé.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'Entente A.J.A.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente D.S.C.P.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes**

Amende : 30€ (Premier forfait équipe Jeunes) portés au débit du compte District **du R.B.A F.C. (547687)** club support de l'Entente.

Frais d'arbitrage : 35€ : portés au débit du compte District **du R.B.A F.C. (547687)** club support de l'Entente.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°78 *MATCH N°21399634 : U.S. MIRADOUX / F.C. MIRANDE 2 – Challenge District - 1/2 Finale du 27/04/2019.

*** Réserves d'avant match du F.C. MIRANDE 2 et de l'U.S. MIRADOUX confirmées***

Après réception et lecture de la feuille de match et de son annexe.

Considérant que ces deux réserves d'avant match ont dûment été signées par l'arbitre officiel et par les capitaines des deux équipes.

- **Réserves du F.C. MIRANDE** portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'U.S. MIRADOUX, titulaires d'une licence apposée du cachet Mutation hors période, nombre jugé supérieur à celui autorisé.

Considérant que ces réserves ont été confirmées par courriel le 29/04/2019, pour les dire recevables sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements ».

Considérant la feuille de match,

Considérant, après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application Foot 2000, que trois joueurs de l'équipe de l'U.S. MIRADOUX sont titulaires d'une licence :

- POLESSELLO Thomas, licence n° 2544365079, mutation hors période du 04-01-2019 au 04-01-2020,
- VAN DE VONDELLE Pierre, licence n° 2543274860, mutation hors période du 29-01-2019 au 29-01-2020,
- CORNE Romain, licence n° 2544358679, mutation hors période du 29-01-2019 au 29-01-2020,

Dit que l'équipe de l'U.S. MIRADOUX est en infraction eu égard aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **RESERVES du F.C. MIRANDE 2 : FONDÉES**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de l'U.S. MIRADOUX**
- **Résultat homologué : U.S. MIRADOUX : 0 / F.C. MIRANDE 2 : 3**
- **Déclare le F.C. MIRANDE 2 qualifié pour la suite de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**

Droit de confirmation : **40€** portés au débit du compte District de l'U.S. MIRADOUX (**541854**).

- **Réserves de l'U.S. MIRADOUX** portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. MIRANDE 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves ont été confirmées par courriel le 29 -04-2019, pour les dire recevables sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant la feuille de match,

Considérant, après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application Foot 2000, qu'aucun joueur de l'équipe première du F.C MIRANDE ayant participé au match de Coupe du Gers du 19/04/2019 contre l'E.S. GIMONT 2 n'a participé au match opposant l'U.S. MIRADOUX au F.C. MIRANDE 2.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du F.C. MIRANDE 2 ;

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserves de l'U.S. MIRADOUX : **NON FONDÉES**
- Confirme le résultat homologué : **U.S. MIRADOUX : 0 / F.C. MIRANDE 2 : 3**
- Réaffirme la qualification du **F.C. MIRANDE 2** pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

Droit de confirmation : **40€** portés au débit du compte District de l'U.S. MIRADOUX (**541854**).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°79 *MATCH N°21399628 U.S. AIGNAN / E.S. GIMONT 2 – Coupe du Gers Jeff Aucourt - 1/4 de finale - Tour 4 du 27/04/2019.

*** Réserve non confirmée de l'U.S. AIGNAN***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe.

Considérant que cette réserve n'a pas été confirmée par l'U.S. AIGNAN

Considérant l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »

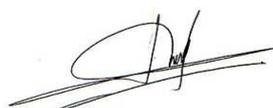
Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'U.S AIGNAN : **IRRECEVABLE**
- Homologue la rencontre suivant le résultat inscrit sur la feuille de match
- Frais de dossier : **25€** (réserve non confirmée) au débit du compte District de l'U.S. AIGNAN. (**515764**)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

